

(acq.)

DEFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2014

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

A.,

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **29 novembre 2013**, le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **19 décembre 2013** devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction à l'article 506-1 3) du code pénal.

A cette audience, le prévenu A. ne comparut pas.

Le représentant du ministère public, Guy BREISTROFF, premier substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la dénonciation du 24 août 2012 du parquet autrichien.

Vu les procès-verbaux numéros PV1 et PV2 du 28 novembre 2012 de la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, CP-Bonnevoie.

Vu le rapport XXXX/XXXXX/XXXX/DN du 30 novembre 2012 de la police grand-ducale, circonscription régionale Luxembourg, CP-Bonnevoie.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 916/13 du 15 avril 2013 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant A. devant une chambre correctionnelle de ce tribunal du chef de blanchiment.

Vu la citation à prévenu du 29 novembre 2013 régulièrement notifiée à A.

Le prévenu A., quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience ; il échet donc de statuer par défaut à son égard.

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le ministère public reproche à A., de s'être rendu coupable, le 26 juillet 2012, date de réception des fonds, à Innsbruck/Villach, de blanchiment, en infraction à l'article 506-1 3) du code pénal.

En fait

Le 24 août 2012, les autorités autrichiennes ont dénoncé aux autorités luxembourgeoises des poursuites pénales engagées à l'encontre de A. du chef de délit de blanchiment. Il résulte plus particulièrement d'un document intitulé « (...) » du 14 août 2012 du parquet autrichien d'Innsbruck que A. est soupçonné d'avoir commis un délit de blanchiment conformément à l'article 165 du code pénal autrichien. Il y est exposé qu'un dénommé B. a porté plainte le 31 juillet 2012 auprès de la police allemande à Cologne pour escroquerie au moyen de monnaie scripturale obtenue illégalement, et plus particulièrement le transfert non autorisé le 25 juillet 2012 d'un montant de 2.803 euros de son compte allemand au compte de A. auprès de la X.-Bank à Innsbruck/Villach. Le prédit montant fut viré par A. en date du 25 juillet 2012 sur des comptes bancaires luxembourgeois et belges. X.-Bank a porté plainte contre A. en date du 31 juillet 2012.

A la prédite dénonciation se trouvent annexés des e-mails que A. a transmis aux autorités autrichiennes. Il en ressort qu'il était en contact avec une dénommée C. de Russie et que sur demande de celle-ci, A. a transféré la somme de 102.807,07 roubles via chèque de ENT. à Saint-Pétersbourg en Russie émis au nom de D.

Suivant requête du 16 octobre 2012 adressée au parquet autrichien, A. a demandé un non-lieu quant aux poursuites pénales dirigées contre lui et il a porté plainte contre D. et C. Il y relate qu'il était un contact avec C. via e-mail et Messenger et qu'en date du 19 juillet 2012, elle lui a expliqué que son père qui vivrait en Allemagne

serait momentanément pour affaires aux Etats-Unis et qu'il l'aurait invitée à lui rendre visite en Allemagne. Elle lui aurait demandé s'il était possible que son père lui transfère l'argent nécessaire pour couvrir les frais du voyage sur son compte, alors qu'elle ne disposerait pas d'un compte bancaire, et elle lui aurait encore demandé qu'il transfère par la suite l'argent avec ENT. à D. à SaintPetersbourg.

Aux termes d'un courrier du 2 novembre 2012, le parquet autrichien a informé le parquet luxembourgeois que la prédite requête fut rejetée suivant décision du 24 octobre 2012 rendue par le tribunal de grande instance d'Innsbruck.

A. fut entendu le 8 février 2013 par le juge d'instruction. Il a déclaré qu'il avait certes fait le transfert d'argent de son compte autrichien sur des comptes luxembourgeois et belge et puis à ENT., mais qu'il avait ignoré que cet argent provenait d'une infraction d'escroquerie et qu'il n'avait pas pu s'imaginer faire quelque chose d'illégal en ne faisant que transférer de l'argent. Il a encore expliqué qu'il a dû faire transférer l'argent de son compte autrichien, étant donné qu'il se trouvait à ce moment au Luxembourg, afin de pouvoir retirer l'argent et l'envoyer en Russie via ENT.

En droit

Quant à la compétence territoriale du tribunal correctionnel

Avant de pouvoir analyser la prévention reprochée à A. au fond, le tribunal doit d'office examiner sa compétence territoriale.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par les articles 3 et 4 du code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du code d'instruction criminelle.

En disposant que *« l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois..., n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi »* l'article 4 du code pénal pose le principe de la territorialité de la loi pénale tandis que les articles 5 à 7-4 du code d'instruction criminelle en réglementent les exceptions.

Ainsi aux termes de l'article 5 alinéa 2 du code d'instruction criminelle *« tout Luxembourgeois qui s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. »* Il résulte des travaux préparatoires auxquels ce texte de loi a donné lieu (loi du 18 janvier 1879) que l'identité de fait exigée par le législateur luxembourgeois, se rapporte uniquement aux éléments constitutifs du délit, indépendamment de toutes autres circonstances, telles que par exemple sa qualification dans la législation étrangère ou la pénalité y prévue.

L'article 5 prévoit en outre dans son alinéa 6 qu' *« en cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la*

requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal (arrêté grandducal du 14 juillet 1943), par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant. »

En dehors de la condition de double incrimination et en cas de délit commis contre un particulier (luxembourgeois ou étranger), la poursuite ne peut dès lors être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée soit d'une plainte de la victime soit d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Il ressort de la dénonciation du 24 août 2012 précitée et des textes de loi y attachés, que le blanchiment est qualifié de délit par la loi autrichienne.

L'article 506-1 du code pénal luxembourgeois érige également ce fait en délit.

La condition de la double incrimination est dès lors remplie et la poursuite, intentée à la requête du ministère public, a encore été précédée d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité où le délit a été commis.

Le tribunal correctionnel de Luxembourg est dès lors compétent pour connaître de cette infraction reprochée au prévenu pour l'avoir commise à Innsbruck en Autriche.

Quant à l'infraction de blanchiment

Le ministère public reproche à A., le 26 juillet 2012, à Innsbruck/Villach, d'avoir acquis et détenu le montant de 2.803 euros sur son compte numéro XXXXX auprès de la banque X.-BANK, cette somme formant le produit directe de l'infraction d'escroquerie, sinon de vol à l'aide de fausses clés, sachant au moment où il recevait cette somme qu'elle provenait de l'une ou de plusieurs infractions visées au point 1) de l'article 506-1 ou de la participation à l'une ou à plusieurs de ces infractions.

L'infraction de blanchiment suppose en premier lieu la preuve d'une infraction primaire qui, d'après les termes mêmes de l'article 506-3 du code pénal, peut avoir été commise à l'étranger.

Les juges du fond, saisis d'une poursuite du chef du délit de blanchiment, doivent constater, à tout le moins de manière implicite, mais certaine, l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de base, notamment l'origine délictueuse des fonds ainsi que la circonstance que le prévenu avait connaissance de cette origine délictueuse. Les juges peuvent asseoir leur conviction sur un ensemble de présomptions précises et concordantes, puisant leur conviction dans n'importe quel élément de preuve direct ou indirect, à condition qu'il soit versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties. Il n'est toutefois pas requis que l'auteur de

l'infraction primaire ait fait l'objet de poursuites ou qu'il ait fait l'objet d'une condamnation identifiant le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus. Il est d'autre part admis que la qualification de l'infraction primaire commise à l'étranger dépend de la loi du juge saisi du délit de blanchiment et non pas de la loi de l'Etat où cette infraction a été commise. Il faut toutefois, selon l'article 506-3 alinéa 2 du code pénal, que l'infraction primaire soit punissable dans l'Etat où elle a été commise, « à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises » (Cour d'appel, 3 juin 2009, n°279/09 X)

En l'espèce, l'infraction de base est qualifiée par le ministère public d'escroquerie, sinon de vol commis à l'aide de fausses clés et a été commise au préjudice d'B. en Allemagne.

Il échet en premier lieu de constater que cette infraction de base est punissable en Allemagne. Suivant document intitulé « (...) » du 31 juillet 2012, B. a déposé une plainte auprès de la police pour escroquerie (...) qui est réprimée par l'article 263 du code pénal allemand. Il s'ensuit que la condition posée à l'article 506-3 alinéa 2 du code pénal se trouve remplie.

Il ressort par ailleurs des éléments du dossier répressif que l'argent a été viré sur le compte bancaire autrichien de A. moyennant la technique du « phishing ».

La pratique du « phishing » consiste à envoyer des courriers électroniques invitant les destinataires à se connecter en ligne par le biais d'un lien hypertexte sur une page web factice, qui ressemble à s'y méprendre à celle du site original. Le courriel demande en général au destinataire, sous couvert d'un problème technique ou d'une rénovation totale du site, de mettre à jour ses identifiants, mots de passe, numéro de compte, etc. Lorsque, parmi les destinataires du message, certains sont effectivement clients de la banque en question, les escrocs parviennent parfois à obtenir les éléments demandés, soit parce que le client les divulgue comme demandé, soit parce que le courrier électronique envoyé contient en pièce jointe un cheval de Troie qui, dès l'ouverture du courrier, met en place sur l'ordinateur de la victime une fonction de captation des données confidentielles et les envoie, *via* un *keylogger*-logiciel qui enregistre les frappes au clavier sur des serveurs en général basés à l'étranger. Quelque temps après, le compte de ces clients est débité, à leur insu, par un virement bancaire à destination d'un tiers. Le compte crédité est en fait celui d'une « mule », une personne ignorant tout de l'escroquerie qui se voit proposer par courriel de travailler pour une société internationale spécialisée dans les placements financiers qui la rémunérera par une commission de 5 à 10 % du montant des fonds transférés. Cette mule reçoit donc les fonds et les transfère, *via* les services d'une entreprise financière spécialisée dans le transfert de fonds (ex. : *ENT.*), à un destinataire qui lui sera précisé ultérieurement. Dans un jugement du 2 septembre 2004, le tribunal de correctionnel de Strasbourg a retenu le délit d'escroquerie pour réprimer cette technique de « phishing » (Daloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, v°Cybercriminalité, n°219).

Au vu des développements qui précèdent, il échet de retenir que l'argent viré au compte autrichien de A. forme le produit direct de l'infraction d'escroquerie.

Pour être constitutive de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 506-1 1) du code pénal, il faut que l'infraction primaire soit prévue par la liste limitative reprise à cet article. Tel est le cas pour l'article 496 du code pénal portant sur l'infraction d'escroquerie qui rentre dans le champ d'application de l'article 506-1 1) du code pénal.

Le tribunal constate que l'article 506-1 du code pénal stipule qu'il suffit que l'auteur ait acquis, détenu ou utilisé le produit de l'infraction primaire tout en sachant que le produit provenait d'une infraction prévue à l'article 506-1 1), telle que l'escroquerie.

Le but de cette acquisition, détention ou utilisation est partant sans incidence du moment que l'auteur connaissait l'origine du produit.

Il ressort en l'espèce des éléments du dossier répressif que A. a détenu sur son compte bancaire de l'argent provenant d'une escroquerie.

A. a contesté tout au long de la procédure avoir eu connaissance de l'origine frauduleuse du montant viré.

Le tribunal relève qu'en cas de contestation par le prévenu, le code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En l'espèce, la version des faits telle qu'exposée par A. n'est pas dénouée de tout fondement et se trouve en partie confirmée par les e-mails échangés entre lui et la dénommée C.. Il ne fait pas de doute que celle-ci a avancé un prétexte et une fausse histoire afin que A. accepte d'effectuer le prédit transfert d'argent. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que A. aurait dû se rendre compte de ces manœuvres frauduleuses, respectivement qu'il s'en est effectivement rendu compte. Il existe dès lors un doute quant à la connaissance de A. du fait que l'argent viré sur son compte provenait d'une manœuvre frauduleuse illégale.

Le moindre doute devant profiter au prévenu, il échet partant d'acquitter A. de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même exécuté l'infraction, le 26 juillet 2012, date de réception des fonds, à Innsbruck/Villach (Autriche), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 506-1 3) du code pénal, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu le montant de 2.803 euros sur son compte numéro XXXXX auprès de la banque X.-BANK, cette somme formant le produit direct de l'infraction d'escroquerie sinon de vol à l'aide de fausses clés, sachant au moment où il recevait cette somme qu'elle provenait de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. »

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard de A., le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

se déclare **compétent** pour connaître de l'infraction commise en Autriche en application de l'article 5 du code d'instruction criminelle ;

acquitte A. du chef de l'infraction libellée à sa charge ;

laisse les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Danielle POLETTI, vice-présidente, Marie-Anne MEYERS, premier juge, et Claudine ELCHEROTH, juge, et prononcé par la vice-présidente en audience publique au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en présence de Nadine SCHEUREN, premier substitut du procureur d'Etat et de Daniel ZANON, greffier assumé, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.